

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0013

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Étaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. - Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. - M. CHAUDERON B. - M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M- Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	M. le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss

Mme BEAUDONNET Sylvie

Mme DUMONT Myriam

Directeur du C.C.A.S.

Responsable du pôle finances, tarification, séniors

Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R 123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

EXPOSE DES MOTIFS

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0013-DE

Vu la délibération DEL_2013/3S-8 du 27 juin 2013 portant sur l'acceptation des termes de la convention avec la CARSAT MIDI PYRENEES;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ;

Vu la circulaire CNAV N°2021-21, en date du 18 juin 2021, relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR. ;

Vue la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 .

Il est proposé de signer la présente convention ayant pour objet de définir le cadre de coopération ainsi que les modalités de mise en œuvre d'OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) dans le cadre des interventions des prestataires d'aide à domicile en mode prestataire auprès des retraités, pour le territoire défini en annexe (cf. annexe A de la convention), et réalisées dans le cadre du dispositif OSCAR décrit par la circulaire CNAV N°2021-21, en date du 18 juin 2021.

Cette convention se substitue aux conventions précédemment conclues pour les plans d'aide OSCAR. Les conventions existantes continuent à s'appliquer pour les PAP en cours et seront résiliées, selon les conditions prévues, à l'issue du déploiement complet des OSCAR.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

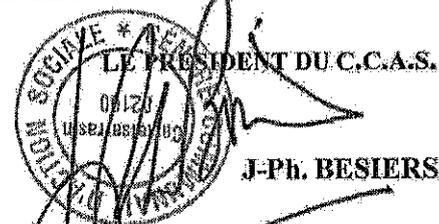
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- accepte de prendre en compte les modalités de la convention OSCAR annexée à compter du 1^{er} avril 2022;
- autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT DU C.C.A.S.
J-Ph. BESIERS



ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES A LA PERSONNE DANS LE CADRE
D'OSCAR
(OFFRE DE SERVICES COORDONNEE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE MA RETRAITE)**

Entre les soussignés :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Midi-Pyrénées

Ci-dessous dénommée la « Caisse »,

Représentée par la Directrice, **Madame Joëlle TRANIELLO**,

Dont le siège est actuellement situé à : 2 Rue Georges Vivent - 31065 Toulouse Cedex 9,

Dûment accréditée à l'effet de passer la présente convention,

D'une part,

La structure CCAS de Castelsarrasin

Ci-dessous dénommée « la Structure »,

Représentée par le Président **Mr Jean Philippe BESIERS**

Dont le siège est actuellement situé à 5, Place de la Liberté 82100 Castelsarrasin

Dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

D'autre part,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la circulaire CNAV N°2021-21, en date du 18 juin 2021, relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR,

Vue la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE ET CONTEXTE

Dans le cadre de ses engagements en matière d'action sociale, qui s'inscrivent dans le contexte de la loi de l'adaptation de la société au vieillissement, la Cnav se positionne comme un acteur central de la prévention, au service des retraités fragilisés.

L'expérimentation des paniers de services, conduite entre février 2014 et avril 2016, a confirmé ce besoin d'accompagnement des retraités, tout en pointant la réticence de certains d'entre eux à accepter une démarche préventive pour des motifs culturels et sociaux mais aussi financiers.

Riche des enseignements de cette expérimentation, la Cnav a coconstruit avec les caisses et les administrateurs de la commission d'action sanitaire et sociale de la Cnav un nouveau dispositif d'aide visant une approche plus globale des besoins des retraités fragilisés : l'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR).

Cette nouvelle génération de plan d'aide, dont la description complète est disponible sur PPAS,

- Propose une offre de service élargie, avec une complémentarité des aides individuelles et collectives,
- Permet une certaine modularité de l'offre, notamment dans l'attribution de prestations forfaitaires en lien avec l'offre locale,
- S'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de services et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des retraités.

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions de tous les partenaires autour du retraité, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés et par voie de conséquence une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.

La présente convention distingue les critères obligatoires pour le conventionnement, correspondant aux conditions *sine qua non* de mise en œuvre du partenariat, et ceux pouvant être mis en œuvre à moyen terme. Ces derniers doivent néanmoins être mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de coopération ainsi que les modalités de mise en œuvre d'OSCAR (Offre de Services Coordonnés pour l'Accompagnement de ma Retraite) dans le cadre des interventions des prestataires d'aide à domicile en mode prestataire auprès des retraités, pour le territoire défini en annexe (cf. annexe A de la convention), et réalisées dans le cadre du dispositif OSCAR décrit par la circulaire CNAV N°2021-21, en date du 18 juin 2021.

Cette convention se substitue aux conventions précédemment conclues pour les plans d'aide OSCAR. Les conventions existantes continuent à s'appliquer pour les PAP en cours et seront résiliées, selon les conditions prévues, à l'issue du déploiement complet des OSCAR.

ARTICLE 2 : ENSEMBLE CONVENTIONNEL

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des parties les unes à l'égard des autres et forment, à ce titre, un ensemble contractuel.

Les parties s'engagent sur :

- Les présentes dispositions ;
- Ses annexes dans leur version actualisée (les annexes n'ayant pas de hiérarchie entre elles) :
 - Annexe A : Territoire d'intervention

- o Annexe B : Cahier des charges des services d'accompagnement à domicile
- o Annexe C : Guide du coordinateur
- o Annexe D : Éléments constitutifs de la demande de conventionnement
- o Annexe E : Informations relatives au dispositif OSCAR
- o Annexe F : Modalités de gestion des cas particuliers
- o Annexe G : Clauses RGPD

Les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie de la convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause de la convention ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

ARTICLE 3 : CRITERES DE CONVENTIONNEMENT

Le conventionnement d'une structure est accordé par la Caisse après examen de critères incontournables, prérequis au conventionnement, et de critères obligatoires à moyen terme et devant être mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

La bonne mise en œuvre de l'ensemble des critères de conventionnement pourra faire l'objet d'un contrôle par la Caisse selon les dispositions décrites dans l'article 7 de la présente convention.

3.1 CRITERES OBLIGATOIRES POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

La Structure s'engage à remplir intégralement les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au cahier des charges des services d'accompagnement et d'aide à domicile figurant en annexe 3.0 du Code de l'action sociale et des familles (CASF - cf. annexe B de la convention).

En outre, la Structure s'engage à remplir les critères complémentaires suivants :

- Être autorisée / avoir les attestations délivrées par les pouvoirs publics pour exercer
- Être en capacité de proposer une offre de prestations diversifiée, couvrant a minima les prestations sociales des heures d'accompagnement et prévention à domicile (entretien du linge et du logement, aide au déplacement pédestre de proximité, aide à la préparation des repas, accompagnement à la toilette)
- Respecter le tarif horaire de la CNAV pour les heures d'accompagnement et de prévention à domicile et intervenir en mode prestataire
- Respecter la Charte nationale Qualité des services à la personne
- Être équipée d'outils informatiques, d'Internet et s'engager à réaliser la facturation des interventions dans le portail « Partenaires Action Sociale » (PPAS) et à utiliser les autres outils informatiques mis à disposition par la Caisse pour la gestion et le suivi des dossiers
- Être en capacité de produire le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) pour chaque lieu de travail et/ou mettre en œuvre un plan d'actions de prévention des risques professionnels dans l'année de la signature de la convention
- Respecter la réglementation en matière de code du travail (registre unique du personnel, contrat de travail écrit pour le personnel intervenant auprès des personnes, conservation des bulletins de paie...)
- Appliquer la convention collective appropriée et la communiquer au personnel administratif et aux intervenants à domicile

- Accompagner les intervenants dans leur pratique professionnelle par différents moyens, notamment via la participation systématique aux formations et réunions d'échange de pratiques planifiées par la Caisse
- Fournir les des pièces administratives requises à la signature de la convention (cf. annexe D)
- Prendre des mesures organisationnelles, juridiques, financières ou déontologiques propres à assurer l'indépendance de fait de ses activités d'aide à domicile, par rapport aux activités qu'elle est susceptible d'exercer par ailleurs dans le domaine de l'évaluation des besoins des retraités.
- Fournir l'attestation de paiement des cotisations sociales à jour (URSSAF).

3.2 CRITERES OBLIGATOIRES A TERME

La Structure s'engage à remplir les critères ci-dessous dans le délai de trois ans à compter de la signature de la convention :

- Fournir la totalité des pièces administratives (cf. annexe D)
- Disposer d'un système de télégestion permettant la transmission de flux compatibles avec les SI de la Caisse
- Disposer d'un personnel dédié à la facturation et d'outils informatiques de facturation et de suivi, afin de :
 - Disposer d'une comptabilité analytique
 - Tracer la mise en œuvre et assurer le reporting dans les outils mis à disposition par la Caisse
 - Suivre la facturation
- Déployer une offre de prévention des risques professionnels à domicile : intégrer l'offre de prévention dans le plan de formation du personnel et la mettre en œuvre
- Développer des actions collectives de prévention au profit des bénéficiaires

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

4.1.1 REALISATION ET FACTURATION DE PRESTATIONS

La Structure s'engage à réaliser en faveur des retraités bénéficiaires d'un OSCAR tout ou partie des prestations correspondant aux préconisations inscrites sur celui-ci et pour la durée qu'il prévoit.

Elle s'engage à mettre en place les interventions urgentes (sortie d'hospitalisation et toute autre situation de rupture) dès la réception de la notification adressée par la Caisse.

Pour les autres situations, la Structure peut exécuter ses interventions dès lors que le retraité qui en est le bénéficiaire lui communique la notification du plan d'aide OSCAR qui lui est attribué par la Caisse.

Elle peut également consulter :

- La liste des bénéficiaires ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge dans son espace sécurisé sur le Portail www.partenairesactionsociale.fr (PPAS).
- Le suivi OSCAR qui permettra de consulter les informations liées à la prise en charge délivrée et pour laquelle il est identifié comme intervenant

La Structure s'engage à ne pas demander au bénéficiaire une contribution financière supérieure à celle prévue par le barème de participation du retraité défini par la CNAV, et qui la ferait bénéficier d'une rémunération horaire supérieure audit montant.

4.1.2 QUALITE DE SERVICE

La Structure s'engage à proposer aux bénéficiaires un service de qualité :

- En ayant le souci du respect des droits et de la dignité des personnes âgées tels qu'ils résultent des principaux textes de référence en la matière
- En tenant compte des besoins et des attentes des retraités bénéficiaires pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des interventions
- En respectant les dates et les délais d'intervention, prévus dans le cadre d'OSCAR, de chaque retraité
- En respectant la réglementation en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel

4.1.3 CHANGEMENTS DE SITUATION

La Structure s'engage pendant la durée de son intervention auprès du bénéficiaire à informer le partenaire en charge de la coordination, ainsi que la Caisse, de tout changement de situation susceptible d'entraîner une modification de la prise en charge du retraité.

Les facteurs pouvant entraîner une évolution de la situation du bénéficiaire peuvent être divers :

- Changement des ressources :
 - Décès du conjoint
 - Entrée du conjoint en établissement
 - Evolution des ressources
 - Autres facteurs
- Changement des besoins :
 - Décès du conjoint
 - Hospitalisation
 - Hospitalisation PRADO
 - Situation de rupture (ASIR)
 - Entrée du conjoint en établissement
 - Evolution de la situation personnelle du retraité (ex. apparition d'une pathologie)
 - Autres facteurs
- Clôture de l'OSCAR :
 - Décès du bénéficiaire
 - Demande du bénéficiaire
 - Déménagement
 - Entrée dans un autre dispositif (de type APA, par exemple)

- Autres
- Changement des partenaires mobilisés :
 - Changement de service d'aide à la personne
 - Changement de statut ou fusion de service d'aide à la personne
 - Déconventionnement
 - Déménagement (du bénéficiaire)
 - Autres motifs d'interruption (dépôt de bilan du service d'aide à la personne par exemple)

Lorsqu'un évènement intervient et modifie la situation du bénéficiaire, la Structure s'engage à renseigner les dates de l'évènement dans PPAS (par exemple : entrée et sortie d'hospitalisation, décès du conjoint, etc.).

4.2 ENGAGEMENTS DE LA CAISSE

4.2.1 PAIEMENT DES HEURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION A DOMICILE

Pour les heures d'accompagnement à domicile en mode prestataire, la rémunération est calculée sur la base du montant de participation horaire nationale fixé et périodiquement actualisé par une circulaire de la CNAV.

4.2.2 PAIEMENT DES PRESTATIONS RELEVANT DU FORFAIT PREVENTION

Pour les prestations relevant du forfait prévention, le paiement est effectué directement auprès du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 TIERS PAYANT

A défaut de dispositions contraires formalisées par avenant à la présente convention, le mode de paiement des services exécutés par la Structure repose sur un dispositif de tiers payant.

Ce dispositif prévoit que la Caisse verse l'aide financière, attribuée au retraité dans le cadre de son OSCAR, directement à la Structure, cette dernière ne facturant aux retraités bénéficiaires que la part de l'intervention non prise en charge par la Caisse, dans les conditions de rémunération définies à l'article 3.2.1 ci-dessus.

Les prestations pouvant bénéficier du tiers payant sont les heures d'accompagnement et de prévention à domicile.

Le forfait prévention étant totalement versé au bénéficiaire, le règlement se fait directement auprès du retraité, sans acte de facturation.

5.2 LIMITATION DES VERSEMENTS

La Caisse s'engage à verser sa participation financière à la Structure dans la limite du montant maximal de l'aide et de la période de prise en charge définis pour l'OSCAR notifié à chaque bénéficiaire.

5.3 ETAT RECAPITULATIF DES INTERVENTIONS

Le montant de la participation financière attribuée au titre de l'action sociale de la branche retraite est calculé par la Caisse.

Pour les heures d'accompagnement et de prévention, la Structure lui adresse chaque mois un état récapitulatif par type de service comportant les mentions suivantes :

- Nom et prénom du bénéficiaire,
- Numéro de sécurité sociale,
- Période d'intervention,
- Volume des interventions réalisées.

Cet état est transmis, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la prestation, sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans PPAS ; sous réserve des situations nécessitant, à titre provisoire, le recours à un mode de transmission par courrier (daté, signé et comportant le cachet de la Structure).

La Structure s'engage à ne reporter sur l'état récapitulatif que les interventions effectivement réalisées.

5.4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAISSE

A réception de l'état décrit à l'article 4.3 ci-dessus, la Caisse règle sa participation financière à la Structure, accompagnée d'un état récapitulatif détaillant celle-ci par type de service et par bénéficiaire.

Cet état récapitulatif est transmis sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans le cadre de PPAS.

5.5 FACTURATION AU RETRAITE

Après l'exécution des heures d'accompagnement et de prévention, la Structure adresse à chaque bénéficiaire une facture faisant clairement apparaître :

- L'identité et l'adresse du bénéficiaire,
- La période concernée,
- Le coût unitaire de l'intervention,
- Le volume des interventions,
- Le coût total des interventions,
- Le pourcentage de prise en charge de la caisse et du bénéficiaire
- La participation financière de la Caisse,
- Le solde que le bénéficiaire doit acquitter à la Structure pour paiement des interventions.

5.6 GESTION DES CAS PARTICULIERS

En cas d'évolution de la situation du retraité ou d'interruption du plan d'aide susceptible d'induire un impact sur le paiement des prestations (cf. article 4.1.4 pour le détail des motifs), les règles de gestion et de paiement appliquées sont détaillées en annexe F de la convention.

ARTICLE 6 : SITUATIONS ADMINISTRATIVE, FISCALE ET COMPTABLE

6.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La Structure doit informer par écrit la Caisse de toutes modifications concernant les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature, le règlement intérieur.

Par ailleurs, la Structure devra informer par écrit la Caisse de toute décision la plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

6.2 SITUATION FISCALE, PARAFISCALE ET COMPTABLE

La Structure devra pouvoir justifier du versement régulier des cotisations obligatoires aux organismes sociaux et avoir satisfait aux obligations fiscales et parafiscales.

La Structure est tenue d'utiliser un plan comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives à sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle est tenue de fournir sur demande à la Caisse le compte de résultat et un rapport commenté de l'activité correspondant aux services aux retraités, ainsi que le compte de résultat et le bilan consolidé de son activité générale.

ARTICLE 7 : CONTROLES ET REGULARISATIONS

7.1 REALISATION DES CONTROLES

La Caisse se réserve la possibilité de procéder, à tout moment, à des contrôles administratifs ou comptables sur la réalisation des interventions effectuées par la Structure (vérification de l'effectivité et de la qualité de l'intervention, contrôle de la facturation au bénéficiaire...).

Ces contrôles peuvent être exercés auprès de la Structure ou auprès des bénéficiaires pour lesquels elle est intervenue et peuvent s'appuyer, dans ce dernier cas, sur le résultat des enquêtes de qualité que la Structure effectue auprès de ceux-ci en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Structure s'engage à faciliter la mise en œuvre et la réalisation de ces contrôles. A cet effet, elle s'engage à produire tout document administratif, comptable ou statistique que la Caisse demande ; notamment les justificatifs issus des outils de télégestion. A cet égard, la Structure s'engage à utiliser une solution compatible avec les systèmes de la Caisse, afin de permettre le rapprochement et l'analyse facilités des données.

A l'issue de ces contrôles, la Caisse peut formuler une demande de régularisation, visant à ce que la Structure se conforme aux obligations contractuelles énoncées dans cette convention. En cas de non-réalisation des actions de mise en conformité, la Caisse peut être amenée à mettre fin au partenariat, conformément à l'article 11 du présent document.

7.2 DUREE DE CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives attestant des interventions de la Structure au bénéfice des retraités du régime général – feuilles de travail ou documents équivalents revêtus de la signature du retraité bénéficiaire – doivent pouvoir être produites par la Structure à la demande de la Caisse pendant les cinq années qui suivent une intervention.

7.3 RECOURS AUX OUTILS DE TELEGESTION

7.3.1 TRAITEMENT DES DONNEES

Le système de télégestion devra permettre de tracer les informations suivantes :

- Le nombre d'heures effectuées et financées par la Caisse
- L'heure de début et l'heure de fin des interventions
- L'identification et l'authentification du bénéficiaire
- L'identification et l'authentification de l'intervenant

A l'issue du déchiffrement du document dématérialisé, une traçabilité exhaustive de toutes les modifications apportées devra être mise en œuvre par la Structure.

Toute modification du document après déchiffrement, tout ajout ou suppression d'information, devra être identifiable et justifié.

7.3.2 STOCKAGE DES DONNEES ET ARCHIVAGE

La procédure de dématérialisation de la feuille de travail devra garantir :

- Un stockage des données conforme aux dispositions prévues par la CNIL
- Un archivage sur support conforme aux normes en vigueur

L'article 19 de la loi Informatique et libertés stipule que la demande d'avis ou la déclaration à la CNIL doit préciser « les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ».

Le stockage des données devra respecter des contraintes de fidélité et de durabilité : est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. Conformément aux dispositions en vigueur, les documents devront être conservés cinq ans.

7.3.3 ACCES AUX DONNEES A POSTERIORI

La procédure de dématérialisation de la feuille de travail devra garantir :

- L'accès aux données par la Caisse
- La traçabilité de la source des données : il s'agit de garantir à la Caisse la parfaite conformité avec les données renseignées dans le système de télégestion
- La communication de ces données sous une forme qui les rendent exploitables en vue de la réalisation du contrôle comptable (en vue notamment de vérifier la concordance des informations avec la facturation transmise à la Caisse, la facturation au bénéficiaire et la cohérence de l'emploi du temps de l'aide à domicile).
- La conformité avec les dispositions de la CNIL

Par ailleurs, l'article 19 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés précise que la demande d'avis doit préciser « les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ».

7.3.4 DECLARATION A LA CNIL

Conformément à la loi janvier 1978, tout traitement informatisé de données nominatives devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et obtenir une autorisation.

7.3.5 CONTROLE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Structure devra être en mesure de présenter, en cas de contrôle de la Caisse, un document qui décrit pour chacune des fonctionnalités ci-dessous la solution mise en œuvre :

- Identification de la personne âgée
- Identification de l'aide à domicile
- Authentification du début et de la fin de la prestation
- Mode d'enregistrement des données d'intervention
- Modalités de transmission (pour toutes les étapes le cas échéant)
- Modalités de rectification des données après déchiffrement :
 - Intervention concernée
 - Motifs de rectification
 - Identité de la personne qui a modifié
 - Signalement des enregistrements modifiés lors de la communication du fichier de facturation
- Modalités de stockage / sauvegarde / conservation des données

Elle devra également produire une copie du dossier déposé à la CNIL et fournir la preuve de l'avis favorable, expresse ou tacite.

7.4 REGULARISATIONS

Lorsque le contrôle réalisé par la Caisse fait apparaître que les sommes versées ne correspondent pas aux ressources, à la situation conjugale ou à tous autres éléments conditionnant l'attribution d'une aide par la Caisse déclarés par le retraité bénéficiaire lors de sa demande d'aide, le recouvrement des indus ou de la totalité de l'aide sera réalisé auprès de ce dernier.

Lorsque le contrôle réalisé par la Caisse permet de relever des erreurs, non imputables au retraité bénéficiaire, relatives à la facturation ou la réalisation des interventions, les recouvrements ou versements de fonds permettant de régulariser la situation sont réalisés auprès de la Structure. Ces recouvrements ou versements de fonds concernent également toute modification (montant de la participation, interruption) de l'OSCAR en cours d'année dû à un changement de situation du bénéficiaire dont la Structure n'a pas informé la Caisse à temps.

Dans ce cas, la Structure s'engage à opérer les rectificatifs nécessaires sur la facturation des interventions auprès du retraité bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Les informations mises à la disposition du partenaire sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Sont considérées comme confidentielles les informations échangées entre les parties, quel qu'en soit le support (courriels, documents, etc.), qui n'auront pas été qualifiées de non-confidentielles par les parties de manière écrite ou verbale.

Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Ces informations ne sont par conséquent pas communicables à des tiers sous réserve de divulgations imposées par des dispositions légales ou réglementaires ou par des procédures juridictionnelles. Ces divulgations doivent cependant être strictement limitées à ce qui est imposé par lesdites dispositions.

N'est pas considérée comme une information confidentielle, toute information qui :

- Serait dans le domaine public au moment de sa transmission ou y tomberait postérieurement indépendamment de toute violation d'une clause de la convention, ou ;
- Serait connue de bonne foi par la partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre partie, sous réserve que la partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- Aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- Constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre partie.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère aux parties aucun droit d'utilisation, d'usage de licence, ou de propriété sur les marques et/ou logos et/ou image de l'autre partie pour la durée de la présente convention.

Chaque partie reste propriétaire de tous les documents, contenus, supports, ressources, données, informations, savoir-faire, brevets, marques et logos transmis entre eux et aux tiers à la présente convention. Chacune dispose seule des droits de propriété intellectuelle, notamment pour modifier les contenus et les formats de toutes les ressources qu'elle a légalement acquises.

ARTICLE 10 : SECURITE

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la protection des Données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non-autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectées.

ARTICLE 11 : GESTION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

11.2 CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des obligations contractuelles (notamment les articles 3 et 4).

La Caisse se réserve le droit de procéder à une résiliation par déclaration unilatérale, sans respecter ce préavis, dans les situations suivantes :

- Service facturé au retraité et non effectué par la Structure,
- Retrait d'agrément qualité ou de l'autorisation par l'autorité compétente.

ARTICLE 12 : CADUCITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Si des dispositions législatives ou réglementaires interviennent dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article x concernant la résiliation par déclaration unilatérale de volonté des Parties.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES DOCUMENTS CONVENTIONNELS

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention ou des annexes doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la convention et des annexes fait l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties daté, signé par les Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime est tenue d'informer l'autre Partie, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La Partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement.

Dans l'éventualité où un événement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE

La convention est régie par la loi française.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, et conformément à l'article R. 312-11 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à

l'exécution de la présente convention, et ce y compris en cas de référé, de requête ou de pluralité de défendeurs.

Si une stipulation de la convention est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres stipulations resteront en vigueur.

Fait en deux exemplaires entre les Parties,

A Toulouse, le 1^{er} avril 2022

**La Directrice de la Caisse d'Assurance
Retraite et de la Santé au Travail Midi-Pyrénées**

Joëlle Traniello

Pol/

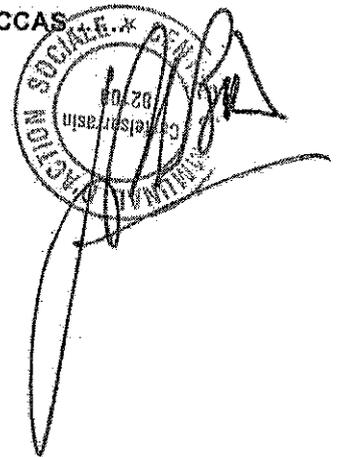


Corinne GEORGE



Le Président du CCAS

J.PH BESIERS



ANNEXES

A. TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Structure s'engage par la présente convention à effectuer des interventions à domicile pour le territoire suivant : **CASTELSARRASIN** conformément à l'arrêté préfectoral.

B. CAHIER DES CHARGES DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE

Le cahier des charges des services d'accompagnement et d'aide à domicile figurant en annexe 3.0 du Code de l'action sociale et des familles est opposable aux signataires de la présente convention.

Le document de référence correspond à la dernière version publiée au Journal officiel.

C. GUIDE DU COORDINATEUR

Le document suivant est fourni pour information à la Structure : les missions du coordinateur :



CNAV_OSCAR_Guide
de coordination.d

D. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT

Les éléments ci-après sont à communiquer pour les demandes de conventionnement avec la Caisse après la première phase d'éligibilité.

Documents obligatoires à fournir à la signature de la convention :

- Informations relatives à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel (nom ou raison sociale, adresse, nom et adresse des gérants, des responsables et du gestionnaire, extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, copie des statuts ou documents équivalents)
- Attestation d'Assurance Responsabilité Civile
- Autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental, assortie d'une attestation sur l'honneur de non-dénonciation pour l'année N.
- Attestation de paiement des cotisations sociales (URSSAF ou MSA, pôle emploi)
- Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels/ Plan d'actions mis en œuvre
- Projet de service
- Liste des prestations et activités proposées, des publics et clients concernés, des départements d'exercice de ces activités + Zone géographique d'intervention (documentation précisant les offres de service et tarifs prestations proposées avant déduction des aides, les financements potentiels)
- Modèle du livret d'accueil (contrat, annexes et support de visite au préalable à a mise en œuvre du plan d'aide)
- Justificatif délivré par la préfecture concernant le service de transport et/ou justificatif de la capacité de transport (si concerné)

- Justificatif de déclaration auprès des services vétérinaires pour le portage de repas (si concerné)

Documents obligatoires à fournir à la signature de la convention ou avec un délai :

- Effectif du personnel en CDI (Contrat à Durée Indéterminée) mentionnant les ETP (Equivalent Temps Plein) ainsi que le niveau de qualification pour les fonctions de Direction, d'encadrement, d'administratif(s) et d'intervenants
- Bilan d'activité et compte de résultat consolidé des 2 derniers exercices (bilan obligatoire destiné à la Direccte au titre de l'année écoulée et consultable sur Nova) faisant apparaître l'activité aux personnes retraitées + éventuellement le nom du commissaire aux comptes

E. INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF OSCAR

A la signature de la présente convention, la Caisse oriente la Structure vers la page PPAS présentant toutes les informations clés relatives aux OSCAR.

F. MODALITES DE GESTION DES CAS PARTICULIERS

In cas d'évolution de la situation du retraité ou d'interruption du plan d'aide induisant un impact sur le paiement des prestations (cf. article 4.1.4 pour le détail des motifs), les règles suivantes s'appliquent :

Type d'évolution	Impacts pour les heures d'accompagnement	Impacts pour le forfait prévention (versé au bénéficiaire)	Impacts pour le forfait coordination
Evolution du besoin à la hausse	Augmentation du nombre d'heures d'accompagnement, dans la limite du nombre d'heures maximal prévu dans le dispositif	Augmentation du montant du forfait prévention alloué dans la limite des 500 euros annuels	Pas d'impact
Evolution du besoin à la baisse	Aucune modification n'est opérée, la personne âgée ne payant que ce qu'elle a effectivement consommé.	2 cas de figure : - Prise en compte du chèque transmis au service comptable par la personne âgée, le cas échéant - Evaluation de la part non consommée lors du réexamen, et récupération des indus le cas échéant	Pas d'impact
Décès du bénéficiaire	Arrêt du paiement des heures au moment de l'arrêt de consommation : date d'arrêt correspondant au dernier jour du mois du décès (ex. décès intervenu le 15/10, fin des prestations au 31/10)	Pas de récupération du forfait	Pas de récupération du forfait coordination

Type d'évolution	Impacts pour les heures d'accompagnement	Impacts pour le forfait prévention (versé au bénéficiaire)	Impacts pour le forfait coordination
Interruption du plan d'aide	<p>Arrêt du paiement des heures au moment de l'arrêt de consommation : date d'interruption correspondant au dernier jour du mois de l'évènement (idem décès)</p> <p>A noter : Dans le cas où le bénéficiaire entre en APA, la date d'interruption retenue correspond à la date d'effet de l'APA (par exemple, si l'APA débute le 15/10, les prestations associées aux OSCARS sont interrompues automatiquement le 31/10)</p>	Aucune récupération des forfaits n'est opérée.	<p>Lorsque le plan d'aide est interrompu pour une raison indépendante du coordinateur, le forfait coordination n'est pas récupéré</p> <p><i>Par exemple : décès, déménagement hors caisse, entrée en institution, etc.</i></p>
Hospitalisation	Les heures d'accompagnement sont suspendues de fait en cas de non-consommation : suspension automatique du paiement	Maintien du forfait et vérification systématique de l'effectivité des prestations à la fin de la période de prise en charge, puis application de la politique de récupération des indus existante	Pas de récupération du forfait coordination
Evolution des ressources	Application du nouveau taux de reste-à-charge à compter du 1 ^{er} jour du mois de traitement de la révision qui suit l'information de la Caisse	Pas d'impact	Pas d'impact
Evolution du partenaire mobilisé	Paiement des heures réalisées opéré auprès du prestataire qui les aura effectuées (sur la base des déclarations faites dans PPAS)	Aucun changement n'est opéré.	Le forfait étant versé en fin de prise en charge, le montant à payer est calculé au prorata du réalisé

G. ANNEXE RELATIVE AUX CLAUSES RGPD

1. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ce marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier à :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans la présente convention le sont tels que définis par le RGPD.

2. Description du traitement de données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les données à caractère personnel sont la réalisation de prestations de prévention auprès du retraité.

La finalité du traitement sous-traité est la réalisation de prestations pour le compte du retraité visant à préserver son autonomie.

Les catégories de données sous-traitées sont :

- L'état-civil, les numéros d'identification et informations relatives à la naissance (date, commune, département, pays) du demandeur et/ou son conjoint
- Les informations d'ordre personnel (adresse, numéro de téléphone, email, situation maritale...)
- Les informations relatives au contexte de demande d'aide (aides légales déjà versées, critères de fragilité du demandeur)
- Les informations d'ordre financier et économique (avis d'imposition ou de non-imposition)
- Les données sensibles : NIR, mesure de protection (prononcée ou demandées)

Les catégories de personnes concernées sont les retraités bénéficiant d'un OSCAR attribué par la Caisse.

Les durées de conservation des données sont précisées à l'article 7 de la présente annexe.

3. Responsabilité et obligation des parties

3.1 Les responsabilités des parties

Les parties reconnaissent que :

- La Caisse est le responsable du traitement, au sens de l'article 4, 7°) du RGPD.
- La Structure agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD.

3.2 Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Conformément notamment au respect de l'article 28 « Sous-traitant » et 32 « Sécurité du traitement » du RGPD, le titulaire s'engage à :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies ci-dessus ;
- Prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet de la présente convention, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant l'autre partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations ;
- Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Informer le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Informer le responsable du traitement si l'hébergement des données est réalisé hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD.

3.3 Les engagements vis-à-vis du sous-traitant

Au vu des éléments transmis par la Structure, la Caisse reconnaît que celle-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

3.4 Responsabilité des parties

Les contractants conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

En tant que responsable de traitement, la Caisse ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

- Agit en dehors des instructions licites de la Caisse ;
- A, sans autorisation préalable et écrite de la Caisse, sous-traité tout ou partie de la réalisation du traitement de données objet de la présente annexe ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis l'ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

4. Droit à l'information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant, la Structure, de fournir l'information aux personnes concernées par les activités de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

5. Réponse à l'exercice des droits des personnes

Il appartient au sous-traitant, la Structure, d'assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

L'autre partie s'engage à apporter son aide autant que de besoin et à rerouter les demandes qui lui parviendraient dans un délai maximum de 7 jours, l'adresse suivante : informatiqueetlibertes@carsat-mp.fr.

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant à son délégué à la protection des données l'adresse suivante : [adresse à préciser].

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant reste joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7. Durée de conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker les données à caractère personnel, il s'engage à appliquer les durées de conservation et d'accès déterminées par le responsable du traitement. A défaut, la durée de conservation des données est la durée du contrat.

Au terme de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s'il y a une clause de réversibilité, les données seront restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le

renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction.

8. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable du traitement les coordonnées génériques de son délégué à la protection des données ou de son interlocuteur référent en matière de protection des données à caractère personnel, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable du traitement est l'adresse générique suivante : informatiqueetlibertes@carsat-mp.fr.

Les coordonnées du délégué à la protection des données ou du référent en matière de protection des données à caractère personnel du sous-traitant est : [adresse à préciser].

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ELC

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0013-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0014

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. – Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. – M. CHAUDERON B. – M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente.

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss

Directeur du C.C.A.S.

Mme BEAUDONNET Sylvie

Responsable du pôle finances, tarification, seniors

Mme DUMONT Myriam

Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R 123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration

EXPOSE DES MOTIFS

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0014-DE

Monsieur le Président rappelle aux administrateurs que le C.C.A.S. a passé une convention avec la communauté de communes Terres des confluences donnant l'autorisation au délégataire SOGERES de la restauration communautaire, de facturer directement les repas au C.C.A.S. Un avenant a été voté par délibération du 13 juin 2019.

Il est proposé de signer une convention de facturation entre le C.C.A.S. et l'APAS 82 pour l'accueil de jour, situé sur la commune, en vue de la fourniture des repas aux personnes dépendantes fréquentant cette structure.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **accepte** le principe d'une convention de facturation avec l'APAS 82 pour les personnes dépendantes accueillies à l'accueil de jour ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT DU C.C.A.S.
PH. BESIERS

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS



**Convention de facturation
entre le CCAS de Castelsarrasin et l'APAS 82
Restauration**



Entre

Le C.C.A.S. de Castelsarrasin, représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, dûment habilité par délibération du 19 avril 2022,

Et

L'Association Promotion Autonomie et Santé 82 (APAS 82) représentée par son Président, Monsieur Patrick MALPHETTES, dûment habilité,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

L'accueil de jour de l'APAS 82 facilite le maintien à domicile des personnes isolées, âgées en perte d'autonomie physique ou psychique.

Dans le cadre de cette activité, l'APAS 82 accueille dans un lieu de rencontre et de vie les personnes fragilisées afin de soulager leurs proches et les aider à conserver ou à retrouver un peu d'autonomie.

En raison d'une non-disponibilité simultanée temporaire des deux personnes habituellement en charge de la confection des repas, l'APAS 82 n'est momentanément pas en mesure de produire les repas pour les personnes fréquentant la structure de l'Accueil de Jour.

Cette situation pouvant compromettre la mise en œuvre des repas des résidents accueillis dans le service, le C.C.A.S. est sollicité pour la fourniture des repas. Celui-ci n'étant pas en mesure d'accueillir ces personnes au Foyer Restaurant en raison de leur fragilité, il est étudié la possibilité de livrer les repas directement dans les locaux de l'APAS 82.

Pour ce faire, il est envisagé un conventionnement entre l'APAS 82 et le C.C.A.S. selon les principes prévus dans le cadre de la restauration communautaire.

La Communauté de Communes Terres des Confluences assure la gestion de la cuisine centrale communautaire, sise 6 rue de la Méditerranée à Castelsarrasin. Elle a, dans le cadre d'une délégation de service public, signé un contrat de délégation auprès de la SOGERES.

Par ailleurs, une convention entre la Communauté de Communes Terres des Confluences, les villes et les C.C.A.S. autorise le délégataire SOGERES de la restauration communautaire à encaisser le prix des repas directement auprès des villes, des C.C.A.S. et notamment le C.C.A.S de Castelsarrasin.

Il convient donc de déterminer les modalités d'accès et de facturation de cette prestation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières de facturation entre le C.C.A.S. et l'APAS 82, dans le respect du contrat de Délégation de Service Public signé par le C.C.A.S. de Castelsarrasin avec la communauté de communes Terres des Confluences. Les facturations seront établies à partir du nombre de repas commandés par l'APAS 82 pour son accueil de jour et seront adressées par le délégataire, au C.C.A.S de Castelsarrasin, qui recouvrera le prix auprès de l'APAS 82.

Article 2 : conditions financières

La Sogeres transmettra en fin de mois un état récapitulatif pour l'accueil de jour à l'APAS 82, mentionnant les quantités livrées. Avant facturation, l'accueil de jour validera les quantités à facturer. Après validation, la Sogeres facturera au C.C.A.S., qui, à réception de la facture, émettra le titre de recettes au service comptabilité de l'APAS 82.

Article 3 : rémunération au titre de la facturation

Les éléments de facturation et les tarifs seront ceux établis par le délégataire dans le cadre de la réponse à la délégation de service public de restauration communautaire et réévalués chaque année suivant une formule de révision tarifaire indiquée dans le contrat de délégation de service public de restauration communautaire (extrait du registre des délibérations du conseil communautaire, délibération n°06/2016-14).

A titre indicatif, le tarif TTC en vigueur applicable (révisable au 1^{er} septembre 2022) est le suivant :

- Pour le portage de repas : 6.087 € TTC

Le C.C.A.S. facturera à l'APAS 82, dès réception de la facture du délégataire.

Article 4 : engagement de l'APAS 82

Chaque mois, l'APAS 82 s'engage, dès réception de la facture et du titre exécutoire, à régler dans un délai de 20 jours, le C.C.A.S.

Article 5 : organisation, modalités de livraison

La présente convention s'applique sur la base d'une livraison en liaison froide par le délégataire, à l'Accueil de Jour, APAS 82, 36 bd du 4 septembre à Castelsarrasin, pour la période du 07 juin au 24 juin 2022 inclus et selon les quantités prévisionnelles suivantes :

Lundi : 15 repas ; mardi : 19 repas ; mercredi : 18 repas ; jeudi : 14 repas ; vendredi : 19 repas.

Le responsable de l'Accueil de Jour, ou son représentant, communiquera les effectifs au moins 72 heures à l'avance et procédera à des réajustements la veille si nécessaire, avant 9 heures.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour la période déterminée du 07 juin au 24 juin 2022 et sera prorogée le cas échéant.

Article 7 : modification de la présente convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant après accord des deux parties.

Article 8 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis d'une semaine adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

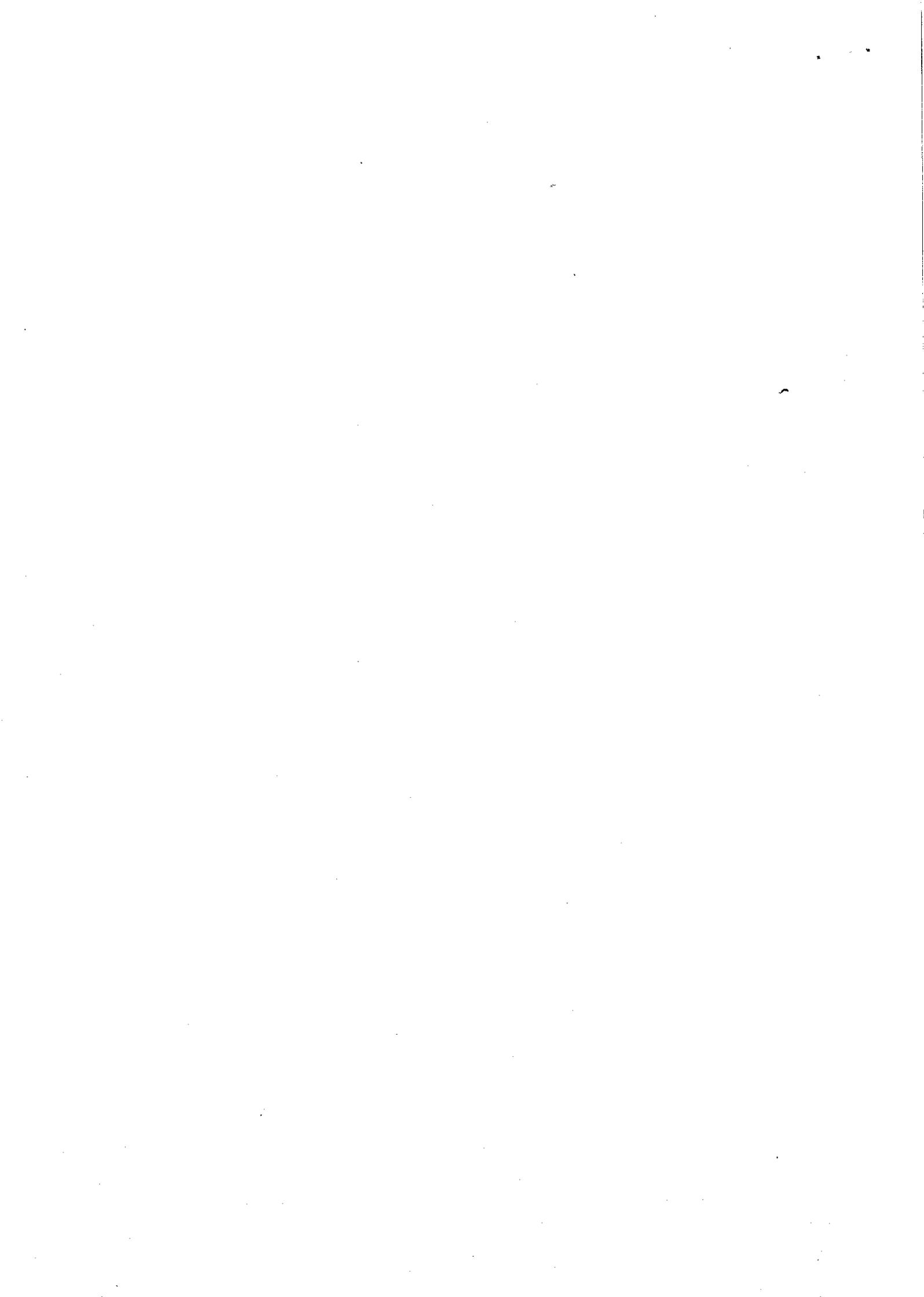
Fait en deux exemplaires originaux, le 19 Avril 2022

Le C.C.A.S. de Castelsarrasin

Le Président,
Jean-Philippe BESIERS

L'APAS 82,

**Association Promotion
Autonomie et Santé 82**
Le Président, 34/36, Bd du 4 Septembre
Patrick MALPHE 82100 CASTELSARRASIN
05 63 32 71 80 Fax 05 63 32 71 88
Mail : contact@apas82.fr



DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRAN

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0015-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0015

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. – Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. – M. CHAUDERON B. – M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss

Directeur du C.C.A.S.

Mme BEAUDONNET Sylvie

Responsable du pôle finances, tarification, seniors

Mme DUMONT Myriam

Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R.123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration

EXPOSE DES MOTIFS

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0015-DE

Monsieur le Président rappelle aux administrateurs que le C.C.A.S. a passé une convention avec la communauté de communes Terres des confluences donnant l'autorisation au délégataire SOGERES de la restauration communautaire, de facturer directement les repas au C.C.A.S. Un avenant a été voté par délibération du 13 juin 2019.

Il est proposé de signer une convention de facturation entre le C.C.A.S. et la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE, en vue de la fourniture des repas aux personnes dépendantes.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

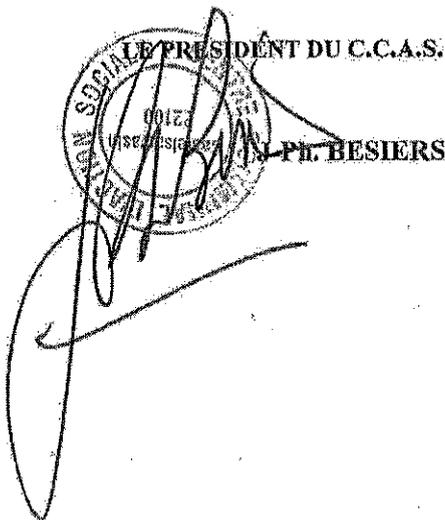
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- accepte le principe d'une convention de facturation avec la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE ;
- autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRÉSIDENT DU C.C.A.S.
M. PR. BESIERS



ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS



**Convention de facturation
entre le CCAS de Castelsarrasin et la
commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE**

Entre

Le C.C.A.S. de Castelsarrasin, représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, dûment habilité par délibération du 19 avril 2022,

Et

La commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE représentée par son Maire, Monsieur Bernard BOUCHE, dûment habilité,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Il est envisagé un conventionnement entre la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE et le C.C.A.S. selon les principes prévus dans le cadre de la restauration communautaire.

La Communauté de Communes Terres des Confluences assure la gestion de la cuisine centrale communautaire, sise 6 rue de la Méditerranée à Castelsarrasin. Elle a, dans le cadre d'une délégation de service public, signé un contrat de délégation auprès de la SOGERES.

Par ailleurs, une convention entre la Communauté de Communes Terres des Confluences, les villes et les C.C.A.S. autorise le délégataire SOGERES de la restauration communautaire à encaisser le prix des repas directement auprès des villes, des C.C.A.S. et notamment le C.C.A.S de Castelsarrasin.

Il convient donc de déterminer les modalités d'accès et de facturation de cette prestation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières de facturation entre le C.C.A.S. et la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE, dans le respect du contrat de Délégation de Service Public signé par le C.C.A.S. de Castelsarrasin avec la communauté de communes Terres des Confluences. Les facturations seront établies à partir du nombre de repas commandés par la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE pour son accueil de jour et seront adressées par le délégataire, au C.C.A.S de Castelsarrasin, qui recouvrera le prix auprès de la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE.

Article 2 : conditions financières

La Sogeres transmettra en fin de mois un état récapitulatif pour l'accueil de jour à la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE, mentionnant les quantités livrées. Avant facturation, la commune validera les quantités à facturer. Après validation, la Sogeres facturera au C.C.A.S., qui, à réception de la facture, émettra le titre de recettes au service comptabilité de la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE.

Article 3 : rémunération au titre de la facturation

Les éléments de facturation et les tarifs seront ceux établis par le délégataire dans le cadre de la réponse à la délégation de service public de restauration communautaire et réévalués chaque année suivant une formule de révision tarifaire indiquée dans le contrat de délégation de service public de restauration communautaire (extrait du registre des délibérations du conseil communautaire, délibération n°06/2016-14).

A titre indicatif, le tarif TTC en vigueur applicable (révisable au 1^{er} septembre 2022) est le suivant :

- Pour le portage de repas : 6.087 € TTC

Le C.C.A.S. facturera à la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE, dès réception de la facture du délégataire.

Article 4 : engagement de la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE

Chaque mois, la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE s'engage, dès réception de la facture et du titre exécutoire, à régler dans un délai de 20 jours, le C.C.A.S.

Article 5 : organisation, modalités de livraison

La présente convention s'applique sur la base d'une livraison en liaison froide par le délégataire, à la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE Place du Château à ST NICOLAS DE LA GRAVE à partir du 25 Avril 2022 et selon les quantités commandées par ladite commune. Le Maire de la commune de ST NICOLAS DE LA GRAVE, ou son représentant, communiquera les effectifs à la SOGERES suivant les modalités convenues entre les deux structures.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue à partir du **25 Avril 2022** pour un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : modification de la présente convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant après accord des deux parties.

Article 8 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis d'une semaine adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux, le 19 Avril 2022

Le C.C.A.S. de Castelsarrasin

LA COMMUNE ST NICOLAS DE LA GRAVE



Le Président,
Jean-Philippe BESIERS



Le Maire,
Bernard BOUCHE

DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0016-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0016

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. - Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. - M. CHAUDERON B. - M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss	Directeur du C.C.A.S.
Mme BEAUDONNET Sylvie	Responsable du pôle finances, tarification, seniors
Mme DUMONT Myriam	Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R 123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration

EXPOSE DES MOTIFS

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0016-DE

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2°) Statuant sur l'exercice 2021 du budget, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT DU C.C.A.S.
J.-P. BESIERS

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS

DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0017

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Étaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. – Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. – M. CHAUDERON B. – M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss	Directeur du C.C.A.S.
Mme BEAUDONNET Sylvie	Responsable du pôle finances, tarification, seniors
Mme DUMONT Myriam	Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R 123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Administration, réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- 1°) **LUI DONNE** acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel est présenté dans le résumé annexé ;
- 2°) **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion, relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et du fonds du roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3°) **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser :

Etat des dépenses d'investissement engagées non mandatées : 6 809,20 €
 Etat des recettes d'investissement justifiées restant à réaliser : 0,00 €

4°) Reconnaît les plus-values nettes de cessions d'immobilisations de 0,00 €

5°) Décide d'annuler les crédits non consommés et non reportés ;

6°) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus identiques au compte de gestion :

Déficit d'investissement -

Excédent d'investissement 66 516,00 €

Déficit de fonctionnement -

Excédent de fonctionnement 599 196,11 €

Le compte administratif 2021 complet est consultable au C.C.A.S. aux horaires d'ouverture.

Compte administratif 2021

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	- €	59 510,68 €	- €	467 818,62 €	- €	527 329,30 €
Résultats affectés	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Opérations de l'exercice	20 385,63 €	27 390,95 €	2 575 643,75 €	2 707 021,24 €	2 596 029,38 €	2 734 412,19 €
TOTAUX	20 385,63 €	86 901,63 €	2 575 643,75 €	3 174 839,86 €	2 596 029,38 €	3 261 741,49 €
Résultats de l'exercice		7 006,32 €		131 377,49 €		138 382,81 €
Reste à réaliser	- €	- €	- €	- €	- €	- €
RESULTATS DE CLOTURE		66 516,00 €		599 196,11 €		665 712,11 €

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

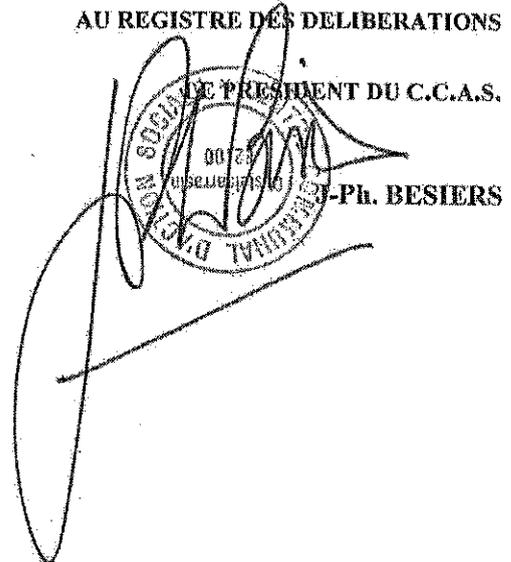
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- Approuve le Compte Administratif du C.C.A.S. tel que présenté ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT DU C.C.A.S.
Ph. BESIERS



ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 14
ADOPTÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0017-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CCAS
dont la population est de 3500 habitants et plus

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Numéro SIRET : 26820101900018

POSTE COMPTABLE DE MOISSAC

M14

COMPTE ADMINISTRATIF

voté par nature

BUDGET : BUDGET DU CCAS

ANNEE 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	a	2 575 643.75	g	2 707 021.24
	Section d'investissement	b	20 385.63	h	27 390.95
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	c		i	467 818.62
	Report en section d'investissement (001)	d		j	59 510.68
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		=a+b+c+d	2 596 029.38	=g+h+i+j	3 261 741.49
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	e		k	
	Section d'investissement	f	6 809.20	l	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=e+f	6 809.20	=k+l	
RÉSULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=a+c+e	2 575 643.75	=g+i+k	3 174 839.86
	Section d'investissement	=b+d+f	27 194.83	=h+j+l	86 901.63
	TOTAL CUMULE	=a+b+c+d+e+f	2 602 838.58	=g+h+i+j+k+l	3 261 741.49

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap/Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
	SECTION D'INVESTISSEMENT	6 809.20	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 809.20	

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	509 771.00	258 971.58
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 555 518.62	2 268 945.68
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	20 642.00	14 806.99
Total des dépenses de gestion courante		3 085 931.62	2 542 424.25
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 985.00	299.92
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 090 916.62	2 542 724.17
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	26 000.00	24 609.14
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		26 000.00	24 609.14
TOTAL		3 116 916.62	2 587 333.31

Pour information		
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis
013	ATTENUATION DE PRODUIT	12 000.00	37 118.59
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	813 000.00	765 465.22
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 824 098.00	1 842 527.12
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		106.67
Total des recettes de gestion courante		2 649 098.00	2 645 217.60
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		6 580.09
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 649 098.00	2 651 777.69
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			
TOTAL		2 649 098.00	2 651 777.69
Pour information			
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		467 818.62	

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Rattachements	Restes à réaliser
011 012 65	CHARGES A CARACTERE GENERAL CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	8 310.44	
Total des dépenses de gestion courante		8 310.44	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Total des dépenses réelles de fonctionnement		8 310.44	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			
TOTAL		8 310.44	

Pour information			
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Rattachements	Restes à réaliser
013 70 74 75	ATTENUATION DE PRODUIT PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES DOTATIONS ET PARTICIPATIONS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	55 243.55	
Total des recettes de gestion courante		55 243.55	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Total des recettes réelles de fonctionnement		55 243.55	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			
TOTAL		55 243.55	

Pour information			
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits annulés
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	242 488.98
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	286 572.94
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6 135.01
Total des dépenses de gestion courante		535 196.93
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 685.08
Total des dépenses réelles de fonctionnement		539 882.01
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 390.86
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 390.86
TOTAL		541 272.87

Pour information	
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits annulés
013	ATTENUATION DE PRODUIT	-25 118.59
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	47 534.78
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	-73 672.67
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	-106.67
Total des recettes de gestion courante		-51 363.15
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	-6 560.09
Total des recettes réelles de fonctionnement		-57 923.24
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		
TOTAL		-57 923.24

Pour information	
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Mandats émis
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	37 000.00	5 743.20
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	51 290.68	14 642.43
	Total des opérations d'équipement		
Total des dépenses d'équipement		88 290.68	20 385.63

Total des dépenses financières			
45x1	Total des opérations pour compte de tiers		
Total des dépenses réelles d'investissement		88 290.68	20 385.63

Total des dépenses d'ordre d'investissement			
--	--	--	--

TOTAL		88 290.68	20 385.63
--------------	--	------------------	------------------

Pour information			
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits Ouverts	Titres émis
10	DOTATIONS, FONDÉS DIVERS ET RESERVES	2 780.00	2 781.81
Total des recettes financières		2 780.00	2 781.81
45x2	Total des opérations pour compte de tiers		
Total des recettes réelles d'investissement		2 780.00	2 781.81
040	DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	26 000.00	24 609.14
Total des recettes d'ordre d'investissement		26 000.00	24 609.14

TOTAL		28 780.00	27 390.95
--------------	--	------------------	------------------

Pour information			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		59 510.68	

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 809.20	24 447.60
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		36 648.25
	Total des opérations d'équipement		
Total des dépenses d'équipement		6 809.20	61 095.85

Total des dépenses financières			
45x1	Total des opérations pour compte de tiers		
Total des dépenses réelles d'investissement		6 809.20	61 095.85

Total des dépenses d'ordre d'investissement			
--	--	--	--

TOTAL		6 809.20	61 095.85
--------------	--	-----------------	------------------

Pour information			
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Crédits annulés
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		-1.81
Total des recettes financières			-1.81
45x2	Total des opérations pour compte de tiers		
Total des recettes réelles d'investissement			-1.81
040	DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS		1 390.86
Total des recettes d'ordre d'investissement			1 390.86

TOTAL			1 389.05
--------------	--	--	-----------------

Pour information			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	267 282.02		267 282.02
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 268 945.68		2 268 945.68
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	14 506.99		14 506.99
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	299.92		299.92
68	<i>Dotations aux amortissements et provisions</i>		24 609.14	24 609.14
Dépenses de fonctionnement - Total		2 551 034.61	24 609.14	2 575 643.75
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)	5 743.20		5 743.20
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	14 642.43		14 642.43
Dépenses d'investissement - Total		20 385.63		20 385.63
Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATION DE PRODUIT	37 118.59		37 118.59
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	765 465.22		765 465.22
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 897 770.67		1 897 770.67
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	106.67		106.67
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 560.09		6 560.09
	Recettes de fonctionnement - Total	2 707 021.24		2 707 021.24
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			467 818.62
	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 781.81		2 781.81
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS		24 609.14	24 609.14
	Recettes d'investissement - Total	2 781.81	24 609.14	27 390.95
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			59 510.68

IV - ANNEXE	IV
PRESENTATION AGREGEE ET CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES	

PRESENTATION AGREGEE GENERALE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SECTION	Crédits Ouverts	Réalisations	Restes à réaliser	Crédits annulés
INVESTISSEMENT		66 516.00	-6 809.20	-59 706.80
DEPENSES	88 290.68	20 385.63	6 809.20	61 095.85
RECETTES	88 290.68	86 901.63		1 389.05
FONCTIONNEMENT		599 196.11		-599 196.11
DEPENSES	3 116 916.62	2 575 643.75		541 272.87
RECETTES	3 116 916.62	3 174 839.86		-57 923.24

CAISSE DES ECOLES

SECTION	Crédits Ouverts	Réalisations	Restes à réaliser	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
RECETTES				
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES				
RECETTES				

DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 062-268201019-20220419-2022_DEL_0018-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0018

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. - Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. - M. CHAUDERON B. - M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss

Mme BEAUDONNET Sylvie

Mme DUMONT Myriam

Directeur du C.C.A.S.

Responsable du pôle finances, tarification, séniors

Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R 123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0018-DE

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration qu'il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats, conformément aux dispositions de l'instruction M.14 du budget du Centre Communal d'Action Sociale.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

CONSIDERANT l'absence de besoin net de financement de la section d'investissement.

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de 599 196.11 €
- un déficit de fonctionnement de 0,00 €

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MEMOIRE :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	467 818.62 €
Virement à la section d'investissement	

RESULTAT DE L'EXERCICE :	EXCEDENT	131 377.49 €
	DEFICIT	0,00 €

A) EXCEDENT AU 31.12.2021 :

599 196,11 €

Affectation obligatoire :

- A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)
- Déficit résiduel reporté
- A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) :

Solde disponible-affecté comme suit :

- Affectation complémentaire en réserves (compte 1068).....
 - Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002) 599 196.11 €
- Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour

B) DEFICIT AU 31.12.2020 reporté (ligne 002)

Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)

Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur).....

Déficit résiduel à reporter - budget primitif

Excédent disponible (voir A - solde disponible)

C) Le cas échéant affectation de l'excédent antérieur reporté

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT DU C.C.A.S.

J-Ph. BESIERS

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS

DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0019-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0019

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. - Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. - M. CHAUDERON B. - M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss

Directeur du C.C.A.S.

Mme BEAUDONNET Sylvie

Responsable du pôle finances, tarification, seniors

Mme DUMONT Myriam

Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R 123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration

EXPOSE DES MOTIFS

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0019-DE

Vu la délibération N°2019_DEL_0020 du 13 juin 2019 portant approbation de l'avenant à la convention de mandat de gestion entre la Commune et le C.C.A.S. pour l'Espace Ados,

Considérant que la « Service Vacances Projets » et « l'Espace Ados » sont respectivement déclarés auprès de la D.D.E.T.S.P.P. comme Accueil de Loisirs Sans Hébergement et accueil de Jeunes,

Considérant que le « Service Vacances Projet » et « l'Espace Ados » sont identifiés auprès du public comme une seule entité dénommée « Service Animation Jeunesse »,

Considérant que le Service Animation Jeunesse est habilité à organiser des animations et des séjours pour les jeunes âgés de 11 à 17 ans,

Il convient de déterminer le montant de la participation des familles pour un séjour organisé au Camping du Lac 108 avenue de Woolsack 40200 Mimizan, du **18 au 22 juillet 2022**, pour 12 jeunes adhérents du service jeunesse et 2 animateurs diplômés. Lors du séjour au camping du Lac, les participants du Service Animation Jeunesse bénéficieront :

- d'une location de VTT durant 5 jours avec « Sports Landes Découvertes » ;
- de deux séances de surf (1h30) encadrées par des professionnels diplômés du BPJEPS et BEESAN ;
- d'une animation sauvetage côtier (1h30) proposée par un moniteur sauveteur titulaire du BPJEPS mention activités aquatiques ;
- d'une veillée culture océan (2h) proposée par des moniteurs titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ;
- d'une animation discogolf (« Le disc golf est un jeu basé sur les règles du golf. On y joue à l'aide de disques spécifiques similaires à des frisbees, mais généralement plus petits et plus lourds. Ces disques sont lancés en direction d'une cible, qui sert de « trou ») avec « Mimizan Sauvetage côtier ».

A cet effet, Monsieur le Président propose que la participation des familles soit de 300 euros par enfant, sous réserve d'ouverture de droits auprès des dispositifs de droit commun (CAF, MSA et autres). Le prix du séjour est de 455 euros (hébergement, pension, activités et transport).

Le règlement de cette participation par les familles pourra être effectué en un seul ou plusieurs versements, trois maximums, aux dates suivantes :

- 100 € au 3 mai 2022,
- 100 € au 3 juin 2022,
- 100 € au 5 juillet 2022.

Le séjour pourra être annulé et remboursé intégralement aux familles, dans la proportion des versements effectués, sur présentation d'un certificat médical et avant la date du 1^{er} juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 062-268201019-20220419-2022_DEL_0019-DE

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'A

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré, décide :

- **D'appliquer**, dans le cadre des services proposés par le Service Animation Jeunesse, le tarif, les modalités de versement et les conditions éventuelles de remboursement ci-dessus énumérées en cas d'annulation.

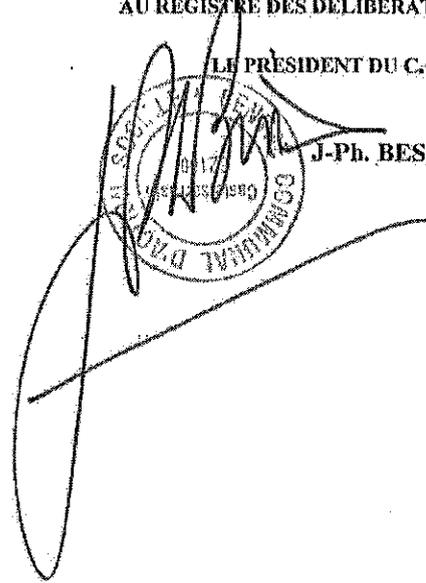
FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRÉSIDENT DU C.C.A.S.

J-Ph. BESIERS

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE :	15
PRESENTS :	9
VOTANTS :	14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS	



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 062-268201019-20220419-2022_DEL_0019-DE

DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0020-DE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0020

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022.

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. – Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. – M. CHAUDERON B. – M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss

Directeur du C.C.A.S.

Mme BEAUDONNET Sylvie

Responsable du pôle finances, tarification, séniors

Mme DUMONT Myriam

Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R 123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration

Electricité de France (EDF) est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (FSL), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique et favoriser l'inclusion numérique.

Le CCAS est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par une action générale de prévention et de développement social en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, et par l'animation d'ateliers collectifs dans plusieurs domaines (activités de mémoire, de dextérité, d'estime de soi, d'ateliers numériques,...)

Dans ce contexte, le CCAS envisage, avec l'appui d'EDF, de permettre aux administrés de la Commune de connaître les différents dispositifs et procédures d'aides en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer des dossiers de demandes financières.

Le CCAS prévoit de promouvoir les outils numériques d'EDF (Espace Client, Appli EDF&moi, e.equilibre) et de permettre aux castelsarrasinois(es) en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies (éco-gestes).

Monsieur le Président propose de signer une convention de partenariat entre le CCAS et Electricité de France, qui s'inscrit dans une démarche commune, pour lutter contre l'exclusion numérique et la précarité énergétique.

Ladite convention déterminera les engagements du CCAS, à savoir :

- d'assurer dans son intégralité la réalisation de « l'opération de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie », notamment grâce aux éco-gestes,
- d'organiser, à ses frais, lors de la signature de la convention, une conférence de presse au cours de laquelle il sera fait état du soutien d'EDF à la réalisation du programme de lutte contre l'exclusion numérique,
- d'organiser à ses frais deux temps d'échanges et de réunions à minima durant l'année permettant à EDF de présenter ses outils digitaux et ses actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie aux services du CCAS,
- de distribuer le matériel remis par EDF aux familles ayant participé aux différents ateliers de sensibilisation aux éco-gestes et aux outils digitaux d'EDF,
- d'assurer une publication de l'action de sensibilisation dans le journal municipal « Dialogue » et de faire connaître l'existence de la présente convention dans tous les supports de communication internes et externes et notamment sur le site internet de la ville.

Les engagements d'EDF sont pour leur part de :

- Apporter son soutien aux ateliers de sensibilisation aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie,
- Lutter contre l'exclusion numérique à travers la promotion de ses outils digitaux auprès des services du CCAS dans le cadre des temps d'échanges et de réunions,
- Participer à l'opération de sensibilisation aux éco-gestes et de lutte contre l'exclusion numérique par la promotion de ses outils digitaux en remettant au CCAS, lors de la signature de la convention entre les deux parties 30 kits « maîtrise de l'énergie » représentant une valeur totale de 399,00 € (trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0020-DE

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Le Conseil d'Administration autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le CCAS et Electricité de France qui s'inscrit dans une démarche commune en matière de lutte contre l'exclusion et la précarité énergétique à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée d'un an.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT DU C.C.A.S.

J-Ph. BESIERS

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE :	15
PRESENTS :	9
VOTANTS :	14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS	

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le ~~26/04/2022~~
ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0020-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

EDF et le C.C.A.S. de la ville de CASTELSARRASIN

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la ville de Castelsarrasin dont le siège est situé 5, Place de la Liberté 82100 Castelsarrasin, représenté par M. BESIERS Jean-Philippe, **Président du C.C.A.S**, dûment habilité par la Délibération n°2022_DEL_0020 en date du 19 avril 2022 , à signer la présente.

D'une part désigné ci-après : « le C.C.A.S. »

Et

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 1 619 338 374 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Monsieur Olivier ROLAND agissant en qualité de Directeur Régional** de la Direction Commerce EDF Sud-Ouest et faisant élection de domicile 4, Rue Claude-Marie Perroud ACI B001 W P 3^{ème} étage 31096 Toulouse Cedex, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

D'autre part, désignée ci-après : « EDF »

Le C.C.A.S. et EDF pouvant également être désignés individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »

PRÉAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique et l'exclusion numérique.

Le C.C.A.S. de Castelsarrasin est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, et par l'animation d'ateliers collectifs de prévention dans plusieurs domaines (activités de mémoire, de dextérité, estime de soi, ateliers informatiques, etc.....).

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique et l'exclusion numérique.

Dans ce contexte, le CCAS de Castelsarrasin prévoit avec l'appui notamment d'EDF :

- De permettre à ses administrés de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demandes financières.
- De promouvoir les outils numériques d'EDF (Espace Client, Appli EDF&Moi, e.quilibre).
- De permettre aux administrés de la commune de Castelsarrasin en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies (Eco-gestes).

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, ci-après désignée « la Convention » a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique et l'exclusion numérique.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CCAS de CASTELSARRASIN

Le CCAS de Castelsarrasin s'engage à :

- Assurer dans son intégralité la réalisation de l'Opération de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie notamment grâce aux Eco-Gestes.
- Lutter contre l'exclusion numérique par la promotion des outils digitaux d'EDF.
- Organiser à ses frais, lors de la signature de la présente convention, une conférence de presse au cours de laquelle :
 - le matériel visé à l'article 3 sera remis par EDF au CCAS
 - il sera fait état du soutien d'EDF à la réalisation du programme de lutte contre l'exclusion numérique,
 - Les responsables des deux structures seront invités à s'exprimer (Monsieur le Président du CCAS et Madame la Directrice de Développement Territorial d'EDF)
- Organiser à ses frais, sur la durée du partenariat, deux temps d'échanges et de réunions à minima, permettant à EDF de présenter ses outils digitaux et ses actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie (MDE) aux services du CCAS.
- Accepter sans réserve le matériel remis par EDF dans son état actuel et sans recours possible contre EDF.
- Distribuer le matériel préalablement remis par EDF aux familles ayant participé aux différents ateliers de sensibilisation aux éco-gestes et aux outils digitaux d'EDF.
- Assurer une publication de cette action dans le journal municipal « Dialogue » afin qu'EDF puisse y présenter ses actions en matière de solidarité, de maîtrise de l'énergie, de lutte contre la précarité énergétique et la promotion de ses outils numériques.
- Faire connaître l'existence de la présente Convention dans ses supports de communication internes et externes, dans le respect de l'article 5 des présentes et notamment dans un article sur le site internet du CCAS.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS D'EDF

- EDF s'engage à :

- Apporter son soutien aux ateliers de sensibilisation aux Eco-Gestes, Maîtrise de l'Energie
- Lutter contre l'exclusion numérique à travers la promotion des outils digitaux d'EDF auprès des services du CCAS, dans le cadre des temps d'échange et de réunions organisés sur la durée du partenariat.
- Participer à l'opération de sensibilisation aux Eco-Gestes et de lutte contre l'exclusion numérique par la promotion des outils digitaux d'EDF en remettant au CCAS lors de la signature de la Convention le matériel suivant : 30 kits Maîtrise de l'énergie composés de : 1 blocs 2 prises coupe veille avec interrupteur ; 1 kit de 2 aérateurs pour robinet ; 1 Régulateur de débit de douche ; 1 ampoule LED GLOBE E27 ou B22 ; 1 sablier de douche ; 1 thermomètre ; 1 brochure « Les bons gestes pour faire des économies

d'énergie », représentant ensemble une valeur totale de 399,00 euros (Trois Cent Quatre Vingt Dix Neuf euros) pour la durée totale de la Convention.

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 Chacune des Parties autorise l'autre à utiliser son logo, son nom et sa marque dans les communications internes et externes décidées dans le cadre de la présente Convention. Toute action et tout support de communication reproduisant le nom et/ou le logo d'une Partie sera soumis à son accord préalable et écrit.

5.2 Le logotype « EDF » sera reproduit par le CCAS de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique d'EDF sur les supports matériels et immatériels identifiés dans la présente Convention.

Avant la réalisation et diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logo EDF, le CCAS s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit d'EDF, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

Le CCAS reconnaît que la remise des caractéristiques du logotype d'EDF ne lui confère aucun droit de propriété ou d'usage sur ce logotype et sur tout élément d'identification d'EDF hormis la reproduction de ce logotype sur les supports du CCAS identifiés dans la présente Convention.

L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits de reproduction de la Marque semi-figurative « EDF »

5.3 Le CCAS autorise EDF à faire figurer le logo du CCAS dans tous les supports, internes et externes, réalisés par EDF en lien avec la présente Convention. Le logotype du CCAS sera reproduit par EDF de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique du CCAS qui lui sera communiquée.

Avant réalisation et diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logotype du CCAS, EDF s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit du CCAS, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de cette Convention.

Chacune des Parties prend, notamment vis-à-vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents précités.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre Partie, d'un tiers ayant le droit de le divulguer.

ARTICLE 7 – NON-EXCLUSIVITÉ

La Convention est conclue sans exclusivité au bénéfice de chacune des deux Parties. Elle ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure librement un accord de même type et pour un objet similaire pendant la durée d'exécution de la présente Convention avec tout tiers de son choix.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans la présente Convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts dans un cadre amiable ou judiciaire mais à une résiliation de la Convention selon les modalités définies à l'article « résiliation ».

ARTICLE 9 – CORRESPONDANCE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, une réunion physique, ou téléphonique sera organisée entre le responsable du C.C.A.S. chargé du suivi de la Convention et le Correspondant Solidarité d'EDF pour le suivi du partenariat en général. Un compte rendu en sera réalisé et servira de bilan annuel de ce partenariat.

- Les interlocuteurs de la Convention sont :

Pour EDF :

	Catherine BIDON	Jean-Louis GOUYSSE	Florence ALBOUY-DAVID	
Fonction	Responsable régional solidarité	Correspondant solidarité	Directrice du Développement Territorial	
Adresse	4-6 Rue René Martrenchar BP 90140 33151 Cenon Cedex	4-6 Rue René Martrenchar BP 90140 33151 Cenon Cedex	4, Rue Claude-Marie Perroud ACI B001 W P 3 ^{ème} étage 31096 Toulouse Cedex	
Tel. Fixe	05 24 44 13 68			
Portable		06 58 36 02 80	06 85 93 58 17	
Email	catherine.bidon@edf.fr	jean-louis.gouysse@edf.fr	florence.albouy-david@edf.fr	

Pour le C.C.A.S. de Castelsarrasin :

	Jean-Philippe BESIERS	BERTHAU Sylvie	Driss KHAIZA
Fonction	Maire, Président du CCAS	Réfèrent Pass	Directeur du CCAS
Adresse	5, Place de la Liberté 81100 Castelsarrasin	5, Place de la Liberté 81100 Castelsarrasin	5, Place de la Liberté 81100 Castelsarrasin
Fixe		05 63 32 78 19	05 65 43 82 60
Portable			
email		sylvie.berthau@ville-castelsarrasin.fr	driss.khaiza@ville-castelsarrasin.fr

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

10.1 En cas de non-respect de ses obligations par l'une des Parties, auquel il ne sera pas remédié dans un délai de quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'autre Partie pourra résilier la Convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la réception du courrier de résiliation adressé par cette dernière en lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité, notamment judiciaire.

En cas de résiliation du fait d'un manquement du CCAS à ses obligations, il devra restituer à EDF, sur simple demande et sans délai, le stock de matériel qui n'aura pas été distribué par EDF et EDF sera déchargé de toute obligation notamment financière à l'égard du CCAS.

En cas de résiliation du fait d'un manquement d'EDF à ses obligations, EDF sera déchargée de toute obligation à l'égard du CCAS et le CCAS s'engage à restituer à EDF sur simple demande, le stock de matériel non distribué.

10.2 En cas de non-respect par le CCAS des valeurs du groupe EDF et/ou de la réglementation en vigueur, EDF pourra résilier de plein droit la Convention, sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnités.

EDF n'aura pas à justifier sa décision de résiliation et pourra solliciter la restitution du stock qui n'aura pas été distribué par EDF au CCAS.

EDF sera déchargée de toute autre obligation notamment financière à l'égard du CCAS à compter de la réception du courrier de résiliation.

10.3 En cas de résiliation, aucune des deux Parties ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte des éléments d'identifications (nom, logo, etc.) de l'autre Partie.

ARTICLE 11 – Langue de la Convention, droit applicable et RÉGLEMENT DES LITIGES

La langue de la Convention est le français, nonobstant toute traduction même partielle qui pourrait en être faite, seule la version originale en langue française prévaudra.

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente, le litige pourra alors être porté devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

L'ensemble de la présente Convention et ses annexes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations et accords préalables relatifs aux stipulations auxquelles cette Convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 13 - ÉTHIQUE ET INTEGRITÉ

Le C.C.A.S. s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le C.C.A.S. déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le C.C.A.S. déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du C.C.A.S. à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à **Castelsarrasin**

le 19 avril 2022

Pour le CCAS

Pour le Directeur EDF Commerce Sud-Ouest

Président du C.C.A.S. de Castelsarrasin

Le Directeur Régional Territoire et Services



Jean-Philippe BESIERS

Éric LABROUE

DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRAN

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le
ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0021-DE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0021

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. - Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. - M. CHAUDERON B. - M. BEREDJEM J. - Mme PESTBIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss

Directeur du C.C.A.S.

Mme BEAUDONNET Sylvie

Responsable du pôle finances, tarification, seniors

Mme DUMONT Myriam

Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R 123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assuré le secrétariat du Conseil d'Administration

Electricité de France (EDF) est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (FSL) mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique et favoriser l'inclusion numérique.

Le CCAS est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par une action générale de prévention et de développement social en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, et par l'animation d'ateliers collectifs dans plusieurs domaines (activités de mémoire, de dextérité, d'estime de soi, ateliers numériques,...).

L'engagement social exige l'alliance de compétences et de volontés fortes. Dans ce contexte, le CCAS et Electricité de France ont décidé d'unir leurs efforts pour apporter des réponses aux problématiques énergétiques des castelsarrasinois les plus défavorisés afin de favoriser la cohésion sociale.

Monsieur le Président propose de signer une convention de parrainage entre le CCAS et Electricité de France, qui s'inscrit dans une démarche commune en matière de lutte contre les impayés d'énergie et la précarité énergétique.

Ladite convention déterminera les engagements du CCAS, à savoir :

- d'assurer une publication de l'action commune aux deux parties dans « Dialogue » afin qu'EDF puisse présenter ses actions en matière de solidarité et de lutte contre la précarité énergétique.
- faire connaître l'existence de la présente convention dans tous les supports de communication internes et externes et notamment sur le site internet de la ville.
- Informer systématiquement les personnes les plus défavorisées sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation.
- Remettre à tout client d'EDF sollicitant une aide financière du CCAS la documentation relative au dispositif du chèque énergie.
- Abonder dans la limite de la participation annuelle d'EDF au CCAS (400 Euros), chaque aide versée aux clients d'EDF, à hauteur de 20 % minimum, et de 25% pour les usagers ayant fait valoir leur qualité de bénéficiaire du chèque énergie sous réserve de fournir un justificatif d'EDF attestant du dépôt du chèque Energie.

Les engagements d'EDF sont pour leur part de :

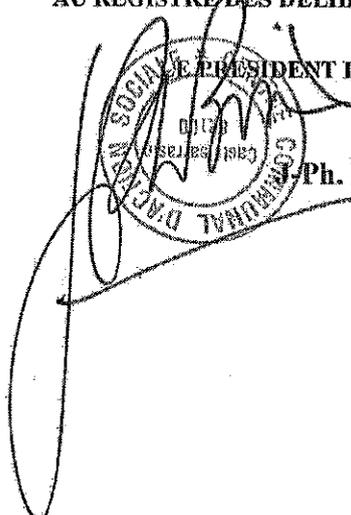
- Abonder les aides financières versées par le CCAS aux clients d'EDF à hauteur de 400 € par an, en un seul versement à la signature de la convention de parrainage.

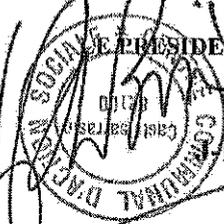
DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Le Conseil d'Administration autorise Monsieur le Président à signer la convention de parrainage entre le CCAS et Electricité de France qui s'inscrit dans une démarche commune en matière de lutte contre les impayés d'énergie et la précarité énergétique à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée d'un an.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

**AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**


LE PRESIDENT DU C.C.A.S.
Ph. BESIERS



ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 
ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0021-DE



CONVENTION DE PARRAINAGE

ENTRE

EDF et le C.C.A.S. de la ville de CASTELSARRASIN

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la ville de Castelsarrasin dont le siège est situé 5, Place de la Liberté 82100 Castelsarrasin, représenté par M. BESIERS Jean-Philippe, **Président du C.C.A.S**, dûment habilité par la Délibération n°2022-DEL_0021 en date du 19 avril 2022, à signer la présente.

D'une part désigné ci-après : « le C.C.A.S. »

Et

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 1 619 338 374 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Monsieur Olivier ROLAND agissant en qualité de Directeur Régional** de la Direction Commerce EDF Sud-Ouest et faisant élection de domicile 4, Rue Claude-Marie Perroud ACI B001 W P 3^{ème} étage 31096 Toulouse Cedex, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

D'autre part, désignée ci-après : « EDF »

Le C.C.A.S. et EDF pouvant également être désignés individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »

PRÉAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche expérimentale commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le C.C.A.S. de Castelsarrasin anime une action générale de prévention et d'accompagnement social sur le territoire communal par l'intermédiaire de ses services. Il est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies.

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Par cette contribution, EDF s'inscrit dans un enjeu majeur de sa politique énergétique.

L'engagement social exige en effet l'alliance de compétences et de volontés fortes. C'est pourquoi EDF et le CCAS de Castelsarrasin ont décidé d'unir leurs efforts pour apporter des réponses aux problématiques énergétiques des habitants les plus défavorisés de la commune et aider ainsi à favoriser la cohésion sociale.

Cette collaboration s'inscrit dans la continuité de la démarche engagée par la convention nationale de partenariat, entre l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) et Electricité de France.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention afin d'expérimenter un dispositif de soutien aux personnes en impayées d'énergie.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de parrainage à titre expérimental, ci-après désignée « la Convention » a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre les impayés d'énergie et la précarité énergétique.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CCAS de CASTELSARRASIN

Le CCAS de Castelsarrasin s'engage à :

- Assurer une publication de cette action dans le journal municipal « Dialogue » afin qu'EDF puisse y présenter ses actions en matière de solidarité, et de lutte contre la Précarité Energétique.
- Faire connaître l'existence de la présente Convention dans ses supports de communication internes et externes, dans le respect de l'article 7 des présentes et notamment dans un article sur le site internet du CCAS.
- Informer systématiquement les personnes visées dans le Préambule sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et dans le volet digital du dispositif (et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).
- Remettre à tout client d'EDF sollicitant une aide financière du CCAS la documentation remise par EDF relative au dispositif « Chèque Energie ».
- Abonder dans la limite de la participation annuelle d'EDF (400 euros), chaque aide versée par le CCAS aux clients d'EDF à hauteur de 20% minimum, et de 25% pour les usagers ayant fait valoir leur qualité de bénéficiaires du chèque énergie (sous réserve qu'ils fournissent un justificatif attestant du dépôt du chèque énergie).
-

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS D'EDF

EDF s'engage à :

Abonder les aides financières versées par le CCAS aux clients d'EDF.

Le montant de la contribution d'EDF aux aides du CCAS sera déterminé en fonction du montant des aides financières versées par le CCAS à EDF au cours de l'année précédente.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des engagements du CCAS dans La Convention, EDF s'engage à verser en une seule fois pour toute la durée de la Convention au CCAS une contribution financière de 400 €.

Le CCAS adressera alors un appel de fonds d'un montant correspondant dont le modèle est annexé à la présente Convention (Annexe 1).

La contribution d'EDF est versée auprès de la Paierie départementale dont les coordonnées sont référencées en annexe.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES AIDES

5.1 – Notification des aides

Le C.C.A.S. s'engage à informer l'équipe Solidarité EDF des aides accordées en matière d'énergie concernant les clients d'EDF.

Le C.C.A.S. s'engage à transmettre via le Portail PASS EDF les données ci-après :

- Type d'aide
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide attribuée

Dans tous les cas de versement d'aides :

- EDF s'engage à déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le C.C.A.S. via le PASS EDF.
- Lorsque les aides financières versées par le C.C.A.S. ne couvrent pas la totalité de la somme due, EDF s'engage à informer les clients bénéficiaires du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.
- Le C.C.A.S. s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat
- Informer les bénéficiaires des aides du C.C.A.S. que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

5.2 – Modalités de versement des aides C.C.A.S.

Le C.C.A.S. versera le montant des aides, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Ce versement doit être accompagné des informations suivantes :

- Type d'aide (par exemple aide hors FSL)
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide versée

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties pour une durée d'un (1) an, à compter du 1er mai 2022.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 Chacune des Parties autorise l'autre à utiliser son logo, son nom et sa marque dans les communications internes et externes décidées dans le cadre de la présente Convention. Toute action et tout support de communication reproduisant le nom et/ou le logo d'une Partie sera soumis à son accord préalable et écrit.

7.2 Le logotype « EDF » sera reproduit par le CCAS de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique d'EDF sur les supports matériels et immatériels identifiés dans la présente Convention.

Avant la réalisation et diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logo EDF, le CCAS s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit d'EDF, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

Le CCAS reconnaît que la remise des caractéristiques du logotype d'EDF ne lui confère aucun droit de propriété ou d'usage sur ce logotype et sur tout élément d'identification d'EDF hormis la reproduction de ce logotype sur les supports du CCAS identifiés dans la présente Convention.

L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits de reproduction de la Marque semi-figurative « EDF »

7.3 Le CCAS autorise EDF à faire figurer le logo du CCAS dans tous les supports, internes et externes, réalisés par EDF en lien avec la présente Convention. Le logotype du CCAS sera reproduit par EDF de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique du CCAS qui lui sera communiquée.

Avant réalisation et diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logotype du CCAS, EDF s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit du CCAS, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de cette Convention.

Chacune des Parties prend, notamment vis-à-vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents précités.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où

ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre Partie, d'un tiers ayant le droit de le divulguer.

ARTICLE 9 – NON-EXCLUSIVITÉ

La Convention est conclue sans exclusivité au bénéfice de chacune des deux Parties. Elle ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure librement un accord de même type et pour un objet similaire pendant la durée d'exécution de la présente Convention avec tout tiers de son choix.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans la présente Convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts dans un cadre amiable ou judiciaire mais à une résiliation de la Convention selon les modalités définies à l'article « résiliation ».

ARTICLE 11 – CORRESPONDANCE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, une réunion physique, ou téléphonique sera organisée entre le responsable du C.C.A.S. chargé du suivi de la Convention et le Correspondant Solidarité d'EDF pour le suivi du partenariat en général. Un compte rendu en sera réalisé et servira de bilan annuel de ce partenariat.

- Les interlocuteurs de la Convention sont :

Pour EDF :

	Catherine BIDON	Jean-Louis GOUYSSE	Florence ALBOUY-DAVID	
Fonction	Responsable régional solidarité	Correspondant solidarité	Directrice du Développement Territorial	
Adresse	4-6 Rue René Martrenchar BP 90140 33151 Cenon Cedex	4-6 Rue René Martrenchar BP 90140 33151 Cenon Cedex	4, Rue Claude-Marie Perroud ACI B001 W P 3 ^{ème} étage 31096 Toulouse Cedex	
Tel. Fixe	05 24 44 13 68			
Portable		06 58 36 02 80	06 85 93 58 17	
Email	catherine.bidon@edf.fr	jean-louis.gouysse@edf.fr	florence.albouy-david@edf.fr	

Pour le C.C.A.S. de Castelsarrasin :

	Jean-Philippe BESIERS	BERTHAU Sylvie	Driss KHAIZA
Fonction	Maire, Président du CCAS	Référent Pass	Directeur du CCAS
Adresse	5, Place de la Liberté 81100 Castelsarrasin	5, Place de la Liberté 81100 Castelsarrasin	5, Place de la Liberté 81100 Castelsarrasin
Fixe		05 63 32 78 19	05 65 43 82 60
Portable			
email		sylvie.berthau@ville-castelsarrasin.fr	driss.khaiza@ville- castelsarrasin.fr

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

12.1 En cas de non-respect de ses obligations par l'une des Parties, auquel il ne sera pas remédié dans un délai de quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'autre Partie pourra résilier la Convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la réception du courrier de résiliation adressé par cette dernière en lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité, notamment judiciaire.

En cas de résiliation du fait d'un manquement du CCAS à ses obligations, EDF sera déchargé de toute obligation notamment financière à l'égard du CCAS.

En cas de résiliation du fait d'un manquement d'EDF à ses obligations, EDF sera déchargée de toute obligation à l'égard du CCAS.

12.2 En cas de non-respect par le CCAS des valeurs du groupe EDF et/ou de la réglementation en vigueur, EDF pourra résilier de plein droit la Convention, sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnités.

EDF n'aura pas à justifier sa décision de résiliation.

EDF sera déchargé de toute autre obligation notamment financière à l'égard du CCAS à compter de la réception du courrier de résiliation.

12.3 En cas de résiliation, aucune des deux Parties ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte des éléments d'identifications (nom, logo, etc.) de l'autre Partie.

ARTICLE 13 – Langue de la Convention, droit applicable et RÉGLEMENT DES LITIGES

La langue de la Convention est le français, nonobstant toute traduction même partielle qui pourrait en être faite, seule la version originale en langue française prévaudra.

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente, le litige pourra alors être porté devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 14 – INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

L'ensemble de la présente Convention et ses annexes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations et accords préalables relatifs aux stipulations auxquelles cette Convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 15 - ÉTHIQUE ET INTEGRITÉ

Le C.C.A.S. s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le C.C.A.S. déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le C.C.A.S. déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du C.C.A.S. à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à **Castelsarrasin**

le 19/04/..... 2022

Pour le CCAS

Pour le Directeur EDF Commerce Sud-Ouest

Président du C.C.A.S. de Castelsarrasin

Le Directeur Régional Territoire et Services



Jean-Philippe BESIERS

Éric LABROUE

ANNEXE 1 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'Organisme
Adresse de l'Organisme
N° Siret :
Code APE

EDF – Direction Commerce Sud-Ouest
Direction Marché des Collectivités
4, Rue Claude-Marie Perroud
Bâtiment B -3ème étage – ACI B001 WP
31096 – TOULOUSE CEDEX 1

XXXXXX, le ___/___/___

Objet : Appel de fonds

Référence à rappeler :

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention de partenariat de « lutte contre a Précarité
Energétique » signée le XX/XX/XXXX, pour l'année XXXX, je vous prie de bien vouloir
adresser la contribution pour l'année XXXX de votre établissement, soit : XXXXX euros à
l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération
distinguée.

Annexe 2

3 – Les coordonnées bancaires d'EDF sont :

RELEVÉ D'IDENTITÉ POSTAL											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; padding: 2px;">CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;"> EDF - DCPD SO CRC MURET SERVICE TRÉSORERIE 181 AVENUE JACQUES DOUZANS BP 80024 31 801 - MURET CEDEX </td> </tr> </tbody> </table>	CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME	EDF - DCPD SO CRC MURET SERVICE TRÉSORERIE 181 AVENUE JACQUES DOUZANS BP 80024 31 801 - MURET CEDEX	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: left; padding: 2px;">TITULE DU COMPTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">TOULOUSE</td> <td style="padding: 2px;">0711261B</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;"> EDF DCPD SO 181 av Jacques Douzans 31 800 - MURET </td> </tr> </tbody> </table>	TITULE DU COMPTE		TOULOUSE	0711261B	EDF DCPD SO 181 av Jacques Douzans 31 800 - MURET			
CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME											
EDF - DCPD SO CRC MURET SERVICE TRÉSORERIE 181 AVENUE JACQUES DOUZANS BP 80024 31 801 - MURET CEDEX											
TITULE DU COMPTE											
TOULOUSE	0711261B										
EDF DCPD SO 181 av Jacques Douzans 31 800 - MURET											
<p style="text-align: center; margin-bottom: 10px;"><u>231</u></p> <p style="text-align: center; margin-bottom: 10px;">FR7420041010160711261B03786 BIC: PSSFRPPTOU</p> <p style="font-size: small; margin-bottom: 10px;">LES INFORMATIONS CI-CONTRE SONT DESTINÉES UNIQUEMENT AUX ORGANISMES APPELÉS À FAIRE INSCRIRE DES OPÉRATIONS À VOTRE COMPTE AU MOYEN DE SUPPORTS MAGNÉTIQUES</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="font-size: x-small; padding: 2px;">ÉTABLISSEMENTS</th> <th style="font-size: x-small; padding: 2px;">COURCHETS</th> <th style="font-size: x-small; padding: 2px;">SERVINT COMPTES</th> <th style="font-size: x-small; padding: 2px;">BICLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">20041</td> <td style="padding: 2px;">01016</td> <td style="padding: 2px;">0711261B037</td> <td style="padding: 2px;">86</td> </tr> </tbody> </table>				ÉTABLISSEMENTS	COURCHETS	SERVINT COMPTES	BICLE	20041	01016	0711261B037	86
ÉTABLISSEMENTS	COURCHETS	SERVINT COMPTES	BICLE								
20041	01016	0711261B037	86								



DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0022-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0022

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. - Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. - M. CHAUDERON B. - M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président.
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss

Directeur du C.C.A.S.

Mme BEAUDONNET Sylvie

Responsable du pôle finances, tarification, seniors

Mme DUMONT Myriam

Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R.123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration

EXPOSE DES MOTIFS

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0022-DE

Le C.C.A.S. de Castelsarrasin envisage de s'engager dans le dispositif du service civique, prévu par la loi du 10 mars 2010 (article L.120-1 du code du service national), pour affirmer sa volonté de poursuivre sa politique d'accompagnement des jeunes, en leur offrant l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général. Le service civique est ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans en situation de handicap sans condition de diplôme, ni d'expérience. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général :

- dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation :
 - Santé ;
 - Solidarité ;
 - Culture et Loisirs ;
 - Éducation pour tous ;
 - Sport ;
 - Environnement ;
 - Mémoire et Citoyenneté ;
 - Développement international et Action humanitaire ;
 - Intervention d'urgence ;
 - Citoyenneté européenne.
- représentant au moins **24 heures hebdomadaires** ;
- donnant lieu au versement d'une indemnité de **473.04 € nets par l'Etat** et de **107.58 € à la charge de la structure d'accueil** (montant susceptible de revalorisation) ;
- ouvrant droit à un **régime complet de protection sociale** financé par l'Etat ;
- pouvant être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public.

Le C.C.A.S. au regard de ses nombreuses compétences dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, a recensé pour le volontaire des missions axées sur :

- l'information et l'animation autour du numérique tout public ;
- l'information et l'animation d'ateliers auprès des seniors ;
- l'information et l'animation auprès de l'enfance et de l'adolescence.

Afin d'accueillir des services civiques, le C.C.A.S. se doit d'être agréé par l'Agence Nationale du Service Civique.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de s'engager dans le dispositif du service civique volontaire ;
- décide de demander son agrément auprès de l'Agence Nationale du Service Civique ;
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT DU C.C.A.S.

2022

M. BESIERES

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS

DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0023-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0023

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C, - Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. - M. CHAUDERON B. - M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss

Directeur du C.C.A.S.

Mme BEAUDONNET Sylvie

Responsable du pôle finances, tarification, seniors

Mme DUMONT Myriam

Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R 123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L332-23-2 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer **10 postes** d'agents non titulaires (six postes à 17h30 hebdomadaires et quatre postes à 20 heures hebdomadaires) pour répondre à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile**, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Les agents assureront la fonction d'aide à domicile et leur rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade des agents sociaux territoriaux (échelle C1).

Considérant qu'il est nécessaire de créer **8 postes** d'agents non titulaires pour répondre à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au **Service Animation Jeunesse** durant les périodes de vacances scolaires, pour une durée de six mois maximum pendant une même période de douze mois allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Ces agents assureront la fonction d'animateur à temps non complet **28 heures** hebdomadaires et leur rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade des agents sociaux territoriaux (échelle C1).

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **Autorise** les créations de postes susvisées pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile et le service animation jeunesse ainsi que leurs modalités d'application ;
- **Charge** Monsieur le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires aux créations susvisées ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les postes ainsi créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de l'Etablissement aux articles et chapitres prévus à cet effet.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT DU C.C.A.S.

J-Ph. BESIERS

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS

DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

REPUBLIQUE FRAN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le:

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0024-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0024

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. - Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. - M. CHAUDERON B. - M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss

Mme BEAUDONNET Sylvie

Mme DUMONT Myriam

Directeur du C.C.A.S.

Responsable du pôle finances, tarification, seniors

Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R.123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

EXPOSE DES MOTIFS

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0024-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L332-23-1 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;
Monsieur le Président propose de créer **dix postes d'agents non titulaires (sept postes à 17h30 hebdomadaires, 3 postes à 20 heures hebdomadaires)** au SAAD pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, avec pour chacun la possibilité de création d'un emploi pour une période de douze mois maximum sur une période de 18 mois. Ces agents assureront la fonction d'aide à domicile et leur rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade des agents sociaux territoriaux (échelle C1).

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la Maison Petite Enfance (MPE) ;
Monsieur le Président propose de créer **un poste d'agent non titulaire à temps complet** à la Maison Petite Enfance pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, avec la possibilité de création d'un emploi pour une période de douze mois maximum sur une période de 18 mois.
Cet agent assurera la fonction d'agent de service et d'accompagnement du jeune enfant et sa rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade des adjoints d'animation (échelle C1).

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

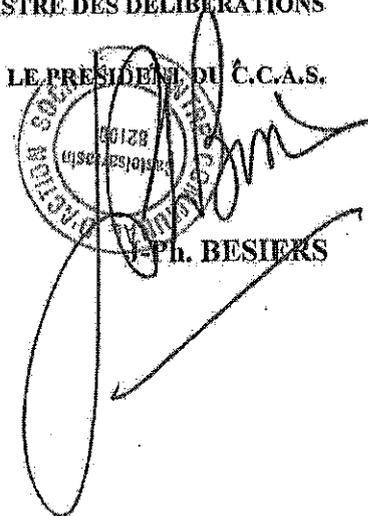
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **Autorise** les créations de postes susvisées pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et la Maison Petite Enfance ainsi que leurs modalités d'application ;
- **Charge** Monsieur le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires aux créations susvisées ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les postes ainsi créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de l'Etablissement aux articles et chapitres prévus à cet effet.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

**AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

LE PRESIDENT DU C.C.A.S.



Ph. BESIERS

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS

DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRAN

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le
ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0025-DE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 2022_DEL_0025

OBJET :

L'an deux mille vingt et deux et le 19 du mois d'avril (.2022), à 10 heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Castelsarrasin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président, Maire de Castelsarrasin.

- Nombre de membres en exercice : 15

- Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 avril 2022

Etaient présents :

M. BESIERS J-Ph. - Mme BETIN N. - Mme PECCOLO M-C. - Mme DE LA VEGA I - Mme FERNANDEZ F. - M. CHAUDERON B. - M. BEREDJEM J. - Mme PESTEIL C. Mme THEVENIN H.

Procurations :

Mme LUCAS-MALVESTIO Marie	à	Mme BETIN Nadia.
Mme TESTUT Nadine	à	Mme FERNANDEZ Françoise
Mme ROQUEFORT Annie	à	Mme PECCOLO M-Christine
Mme ROUSSEL Anne	à	Mr le Président
Mme TAILHADES Christine	à	Mme la Vice-Présidente

Absents excusés :

Mme SIERRA Marie

Formant nombre suffisant pour délibérer.

Assistaient à la séance sans voix délibérative :

M. KHAIZA Driss	Directeur du C.C.A.S.
Mme BEAUDONNET Sylvie	Responsable du pôle finances, tarification, seniors
Mme DUMONT Myriam	Responsable du pôle services généraux

En conformité avec l'article R 123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles, M. KHAIZA Driss assure le secrétariat du Conseil d'Administration

EXPOSE DES MOTIFS

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 082-268201019-20220419-2022_DEL_0025-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L332-23-1 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour le service animation jeunesse (SAJ) ;
Monsieur le Président propose de créer **un poste d'agent non titulaire à temps non complet** (18% du temps complet) à raison de 27h30 mensuelles au service animation jeunesse (SAJ) pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022, avec pour chacun la possibilité de création d'un emploi pour une période de douze mois maximum sur une période de 18 mois. Cet agent assurera la fonction d'animateur et sa rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade des adjoints d'animation (échelle C1).

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **Autorise** la création de poste susvisée pour le service animation jeunesse ainsi que leurs modalités d'application ;
- **Charge** Monsieur le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires aux créations susvisées ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les postes ainsi créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de l'Etablissement aux articles et chapitres prévus à cet effet.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

LE PRESIDENT DU C.C.A.S.

J.Ph. BESLERS

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 14
ADOpte A l'UNANIMITE DES VOTANTS